

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 JUILLET 1883.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi portant augmenta- tion et modification des droits sur les Eaux- de-vie.

(Voir les n^{os} 176 et annexe (3^e projet de loi), 204, 211, 213 et 216, session de 1882-1883, de la Chambre des Représentants, et 91, même session, du Sénat)

Présents : MM. TERCELIN, Vice-Président ; DEVADDER, GRAUX, JANSSENS, BISCHOFFSHEIM, le Baron BETHUNE, le Comte DE HEMRICOURT DE GRUNNE et DE LHONEUX, Rapporteur.

MESSIEURS,

La nécessité de nouvelles ressources étant reconnue — car si l'on discute encore sur la quotité, on ne conteste plus guère l'existence d'un déficit, — on devait en quelque sorte naturellement penser à augmenter les droits sur les eaux-de-vie.

On le devait, parce que le droit actuellement perçu en Belgique est notablement inférieur à celui des autres pays, et notamment de la France, où l'on paie fr. 78-12 par hectolitre à 50 degrés, sans compter la taxe sur le débit et les droits d'octroi ; de l'Angleterre, où il est de fr. 238-39, et de la Hollande, où il est de fr. 120-84, tandis qu'en Belgique on ne paie aujourd'hui que 53 francs ; on le devait, parce que l'alcool est un article de grande consommation, susceptible de donner un revenu considérable, même avec une légère augmentation de droit ; on le devait encore, parce que, quoiqu'on en dise, si l'on pouvait, en élevant le droit, diminuer les inconvénients provenant de l'abus de l'alcool, on aurait rendu un véritable service aux classes laborieuses ; on le devait, enfin, parce qu'il était constaté que les rendements présumés, d'après lesquels le droit est actuellement perçu, sont notablement inférieurs à ceux obtenus en réalité et que, dès lors, de nombreux produits échappaient à l'impôt.

Le Gouvernement, dans le but d'accroître les ressources du Trésor, a donc cru devoir proposer une augmentation du droit sur les alcools, augmentation

qu'il obtient, d'une part, en élevant le taux de l'accise; d'autre part, en prenant pour base de perception des rendements supérieurs à ceux adoptés antérieurement.

En réalité, à ce point de vue, le projet du Gouvernement n'a été que faiblement critiqué.

On a bien cherché, il est vrai, à mettre en doute la réalité des rendements nouveaux indiqués par le Gouvernement, et qui lui ont fait porter de 11 à 14, de 14 à 16, de 15 à 17 et de 17 à 18, suivant les matières, les rendements servant de base à la perception du droit, mais le fait que ces rendements sont accusés, depuis un certain temps déjà, par les agents désintéressés de l'administration, pénétrant à toutes heures dans toutes les usines, et ce après maintes expériences, ne permet guère de croire qu'ils soient exagérés.

Il y a même plutôt lieu de supposer que la moyenne des rendements est supérieure à ceux fixés par l'administration.

Mais de très vives critiques ont été formulées contre le Projet de Loi, et par ceux qui n'admettent pas les impôts de consommation, et par ceux qui réclament un changement de législation.

D'après ces derniers, la législation actuelle est absolument vicieuse, d'abord parce qu'au lieu de percevoir le droit d'accise sur le produit réel, on le perçoit sur le produit présumé, ce qui fait que tantôt on paie pour un produit non obtenu, et que tantôt on ne paie pas pour un produit fabriqué. C'est sur la quantité réellement produite que le droit devrait être établi, au lieu de l'être sur un rendement présumé, que l'administration cherche, il est vrai, à rapprocher autant que possible de la réalité, mais qui s'en éloigne néanmoins très souvent, le rendement obtenu par chaque fabricant différant lui-même, suivant les conditions dans lesquelles il travaille.

Outre ce reproche grave, adressé à la législation en vigueur, il en est d'autres encore très sérieux.

La loi limite, en effet, la durée du travail du distillateur. Toutes ses opérations doivent être terminées dans les 24 heures, ce qui fait que le distillateur belge est placé dans des conditions d'infériorité vis-à-vis de ses concurrents étrangers.

Pendant le court espace de temps qui lui est accordé, il lui est impossible de produire de la levûre qu'il doit se procurer à l'étranger et dont la dépense est considérable; d'autre part, il ne peut non plus retirer des matières mises en fermentation tout le produit qu'elles contiennent, et, de ce chef, il existe une perte d'alcool qu'on a calculé être de 5 p. c. en moyenne.

Ces défauts ne semblent pas compensés par les avantages qu'offre la législation actuelle, et qui sont : la facilité de la perception de l'impôt, son coût relativement peu élevé, la libre circulation des produits fabriqués, enfin la liberté laissée au fabricant, ce qui a permis à la distillerie belge de faire depuis quelques années d'énormes progrès.

L'objectif à atteindre semble donc être l'impôt au rendement réel, permettant au distillateur de mettre en œuvre toute denrée, de produire la levûre, de recueillir tout l'alcool contenu dans les matières mises en distillation, et plaçant chacun sur le même pied d'égalité quant à l'impôt. Dans ce système, le Trésor aurait aussi un avantage sérieux; ce serait de recueillir le droit sur tout le produit obtenu, ce qui, d'après plusieurs, lui fournirait un supplément important de recettes sans augmentation de droits.

En théorie, il ne paraît pas douteux qu'il faille se hâter d'adopter et de chercher à appliquer l'impôt au rendement réel, mais, en pratique, la chose ne semble pas si aisée à réaliser qu'elle le paraisse. L'impôt au rendement constaté semble, en effet, devoir conduire directement à l'exercice, dont personne ne veut, qui a été pratiqué autrefois en Belgique, où il a laissé les plus détestables souvenirs.

Ne serait-il pas possible de conserver le mode de perception actuel, en l'améliorant, de façon à obvier aux principales objections qui lui sont faites ?

Ne serait-il pas possible, par exemple, au lieu de limiter le travail à une durée de 24 heures, d'en accorder 48 ou 72, de façon que le fabricant puisse retirer des matières mises en fermentation tout ce qu'elles contiennent d'alcool et faire de la levûre ?

Quoi qu'il en soit, un changement de législation aussi radical que celui réclamé ne s'improvise pas. On ne brise pas en un jour et sans préparation, avec une législation en vigueur depuis nombre d'années, pour lui substituer un mode de perception non encore expérimenté ailleurs, nécessitant un outillage nouveau et en quelque sorte inconnu, un personnel plus considérable et modifiant toutes les habitudes tant du fabricant que de l'administration des accises.

Les distillateurs sont, du reste, loin d'être d'accord, et s'il en est beaucoup désireux de voir changer le mode de perception de l'impôt et de voir le droit être perçu désormais sur le rendement constaté au lieu de l'être sur la cuve matière, il en est d'autres aussi qui persistent à demander qu'on se borne à améliorer, mais sans l'abandonner, le système actuellement en vigueur.

Toutefois, le Gouvernement, frappé des objections formulées, et voulant donner satisfaction aux divers intérêts en présence, a consenti à modifier le Projet de Loi, en ce sens que la loi actuelle ne serait, *quant au mode de perception*, en quelque sorte que provisoire, et que dans l'année celui-ci serait révisé.

L'article 10 nouveau est ainsi conçu : *Le mode de perception du droit sera révisé dans le délai d'une année.*

Il y a donc engagement légal, de même qu'il y avait auparavant déjà engagement moral, de la part de l'honorable Ministre des Finances, de se livrer sans retard à une étude complète et approfondie de la question, et de venir dans le délai d'un an soumettre à la Législature le résultat de ses recherches, de ses travaux.

Dans ces conditions, votre Commission des Finances, par 5 voix contre 3, s'est ralliée au Projet de Loi portant augmentation et modification des droits sur les eaux-de-vie, et adopté hier par la Chambre des Représentants, à la majorité de 69 voix contre 66.

Par suite de l'augmentation de l'impôt, les distillateurs devront accroître, dans des proportions importantes, leurs cautionnements, et il y aura là pour beaucoup une véritable difficulté à vaincre. Il y a donc lieu de se demander si l'administration ne devrait pas se relâcher un peu de ses exigences actuelles et si d'autres bases plus larges, plus conformes à la réalité des choses, ne devraient pas être substituées à celles aujourd'hui admises.

Le revenu net cadastral sert de base pour apprécier les immeubles donnés en cautionnement de droits de douane ou d'accise.

Le calcul se fait à raison de 32 fois le revenu net pour les propriétés non bâties ; 23 fois le revenu net pour les propriétés bâties autres que les fabriques,

usines et magasins, et 15 fois le revenu net pour les fabriques, usines et magasins.

Si ces multiplicateurs sont supérieurs aux multiplicateurs fixés pour la perception du droit de succession en ligne directe, le calcul se fait d'après ces derniers, et le résultat est réduit d'un dixième. Pareille réduction a lieu en cas d'égalité des deux multiplicateurs.

Le tableau ci-dessous met en regard les multiplicateurs appliqués dans diverses communes de l'arrondissement de Huy pour les droits de succession et pour les cautionnements d'accises. Ces exemples, quoique ne se rapportant qu'à un arrondissement, permettent de juger pour toute la Belgique, le principe étant le même partout :

COMMUNES.	Terres labourables, pâtures, pâtures - prés, jardins, vignes, houblonnières.		Prés et vergers.		Propriétés bâties autres que les usines et magasins.		Usines et magasins.	
	Multiplicateurs adoptés pour les		Multiplicateurs adoptés pour les		Multiplicateurs adoptés pour les		Multiplicateurs adoptés pour les	
	droits de succession	cautionnements aux accises	droits de succession	cautionnements aux accises	droits de succession	cautionnements aux accises	droits de succession	cautionnements aux accises
Huy	45 »	32 »	30 »	30 »	28 »	23 »	28 »	15 »
Tihange	45 »	32 »	30 »	30 »	40 »	23 »	40 »	15 »
Bas-Oha	45 »	32 »	30 »	30 »	35 »	23 »	35 »	15 »
Seilles.	70 »	32 »	30 »	30 »	40 »	23 »	40 »	15 »
Couthuin.	55 »	32 »	35 »	32 »	35 »	23 »	35 »	15 »

Mais il suffit de comparer ces multiplicateurs pour établir la nécessité de changer les bases qui sont appliquées pour les cautionnements aux accises.

Pourquoi, en effet, n'applique-t-on pas à ces derniers les mêmes bases fixes pour les droits de succession, sans ou avec réduction d'un dixième, si cette réduction est jugée nécessaire ?

N'est-il pas incompréhensible que des immeubles ne soient acceptés en cautionnement que pour une valeur inférieure à la moitié de ce qu'ils sont évalués pour les droits de succession ?

Votre Commission des Finances, à l'unanimité de ses membres, croit donc devoir insister auprès de M. le Ministre des Finances, pour que des bases moins restrictives soient désormais appliquées en ce qui concerne les cautionnements d'accises.

Le Rapporteur,
G. DE LHONEUX.

Le Vice-Président,
TERCELIN-MONJOT.

Note de la minorité.

La minorité de la Commission ne saurait se rallier à la manière de voir de sa majorité.

Elle a la conviction que si le motif déterminant du projet, le déficit du Trésor, existe réellement, ce qui a été mis en doute à la Chambre des Représentants par des orateurs appartenant aux deux partis qui la divisent, il doit être possible d'y pourvoir par la voie des réductions et des économies sur les divers budgets et notamment sur le budget de l'instruction publique.

Les diminutions successives sur l'étendue du déficit admises par le Gouvernement prouvent, qu'à cet égard, il n'a pas des vues nettement arrêtées.

Ces variations ne peuvent que confirmer la minorité dans sa manière de voir.

Le Gouvernement actuel a déjà, du reste, vu augmenter ses ressources budgétaires par le vote de douze nouveaux millions d'impôts.

Il paraît d'ailleurs souverainement regrettable à la minorité de la Commission de recourir à une majoration d'un impôt de consommation, qui ne peut s'obtenir qu'en exposant à des périls sérieux l'existence d'une industrie des plus utiles à l'agriculture.

Cette industrie, base de toutes les autres, lui paraît passer par une crise universelle, qui effraie à juste titre les économistes et les gouvernements sérieux, et ce n'est pas le moment de l'aggraver encore par des mesures aussi vexatoires qu'impopulaires.